
Corr. Audenaerde (3^{ème} Ch.) - 14 juin 2002

Abandon de famille - Divorce par consentement mutuel - Contribution à l'entretien des enfants - Pension alimentaire et obligation alimentaire - Pas d'application analogique de l'art. 391bis du Code pénal.

L'article 391bis du Code pénal ne peut recevoir une application extensive par analogie. Cette disposition ne permet pas d'incriminer le père qui ne verse pas de pension destinée à l'entretien de ses enfants devenus majeurs si le règlement préalable au divorce par consentement mutuel ne lui a imposé une pension alimentaire que durant leur minorité, et si le respect de son obligation alimentaire, qui découle des articles 203 ou 203bis du Code civil (c'est-à-dire l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ou au-delà si sa formation n'est pas achevée), n'a pas fait l'objet d'une condamnation.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 1.150.

Trad. : Jean Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 34]